

Temps de travail personnels administratifs

Réalité et désinformation

Depuis la mise en œuvre de l'aménagement de la réduction du temps de travail dans la fonction publique, et de ce fait à l'éducation nationale, la plupart des personnels administratifs de l'académie de Créteil travaillent plus longtemps :

Jusqu'en 2001 le temps de travail hebdomadaire était de 39 heures, avec autant de permanences, voire moins, qu'aujourd'hui.

Donc, comment expliquer que depuis la mise en place de l'ARTT, les personnels travaillent souvent au-delà de 39 heures, jusqu'à 41 heures pour certain-e-s ?

SUD Education 94 et 77 ont lancé depuis environ deux ans une campagne d'information auprès des personnels administratifs sur le temps de travail.

L'administration essaie de nous discréditer, ainsi que quelques organisations syndicales qui lui sont proches, mais sans jamais fournir d'éléments contraires dignes de ce nom.

Le seul étant que lorsque l'on dépasse 35 heures par semaine, nous ne générons pas de RTT... Ce qui ne tient pas debout !

Le seul argument de l'administration c'est qu'un certain syndicat évoque de fausses informations sur le temps de travail.

Vous trouverez à cette adresse mail un emploi du temps démontrant le bien fondé de notre propos en séparant bien les RTT et les congés annuels :

<http://www.sudeducation94.org/EMPLOI-DU-TEMPS-2017-2018.html>

En attendant, revoyons en détail ces fausses information et par conséquent la désinformation et la mauvaise foi de notre employeur :

45 jours de congés annuels au lieu de 25 : page 20 du BO n°4 du 7 février 2002

On évoque bien une durée annuelle de référence (1607 heures). Cette référence étant pour nous un simple mode de calcul, mais qui est basé sur 25 jours de congés annuels. Cette durée se doit donc d'être revue, puisque nous bénéficions à l'éducation nationale de **45 jours de congés annuels**, soit 20 de plus, ce qui représente 140 heures.

Les personnels administratifs Education nationale ont 45 jours de congés annuels et non pas 25 comme les fonctionnaires des autres ministères

Fourchette de 32 à 40 heures, page 7 du même texte :

3.2.2.2 Organisation de la journée et de la semaine : pour la filière administrative, une fourchette s'étend de 32 heures à 40 heures.

Donc, impossible de dépasser 40 heures.

Huit semaines maxi à 40 heures = pics d'activité, page 24 du même texte :

Les pics d'activité correspondent aux semaines de travail atteignant le maximum de l'amplitude hebdomadaire par filière (cf. c) ci-dessus), dans la limite de huit semaines par an et sous réserve qu'elles correspondent à **une véritable charge de travail clairement identifiée.**

Pas plus de 8 semaines par année scolaire à 40 heures

Le Compte Épargne Temps sera alimenté par le report partiel des jours de congés ainsi que par le report d'une partie des repos compensateurs.

Le total annuel maximal cumulé est fixé à 22 jours.

Par conséquent, nous devons les déduire des 1607 heures.

**Ce qui correspond aux 20 jours de congés annuels non pris,
du fait des emplois du temps à 40 heures.**

Arrêt maladie pendant les congés annuels : le report des congés est possible

Tout arrêt de travail survenant en période de congés annuels fait l'objet d'une récupération à raison de 7 heures par jour ouvré. Il s'agit d'un report de congés.

Les personnels IATOSS et d'encadrement qui sont placés, pendant leurs vacances, en congé pour les motifs mentionnés au paragraphe précédent, peuvent récupérer un nombre de jours égal aux jours de congés dont ils auraient bénéficié pour la période considérée, sans que le total des congés attribués sur toute l'année de référence soit supérieur à :

- 45 jours pour une absence inférieure à 3 mois ; (ailleurs, 25 jours !)
- 35 jours pour une absence comprise entre 3 et 6 mois ;
- 25 jours pour une absence excédant 6 mois

Circulaire de l'éducation nationale no 2003-0084 du 21 janvier 2003

Arrêt du 21 juin 2012 de la Cour Européenne de justice

Les RTT, semblent le point le plus problématique : page 5

3.1.1 *Les dispositions interministérielles* La règle est de partir des 25 jours réglementaires de congés annuels pour leur ajouter un certain nombre de jours ARTT, de statut différent, en fonction des durées hebdomadaires de travail.

rappel : 45 jours à l'éducation nationale.

Le rectorat, dans son mémoire en défense a écrit au juge que le dépassement de la durée légale du travail (35 heures semaine) n'ouvrait pas droit à des RTT.

Ce que contredisent ce paragraphe ainsi que la circulaire ministérielle du 31 mars 2013, relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique, qui précise « **que les jours de réduction du temps de travail (RTT) ne sont accordées qu'en contrepartie d'une durée de travail supérieure à 35 heures hebdomadaires.** »

Et l'appréciation du rectorat rendrait caduque le texte suivant :

Circulaire n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 faisant suite à la loi de finances 2011 sur les pertes de RTT en cas d'arrêt de travail précise :

L'acquisition de jours ARTT est en effet liée à la réalisation de durées de travail hebdomadaires supérieures à 35 heures, hors heures supplémentaires, et est destinée à éviter l'accomplissement d'une durée annuelle du travail excédant 1 607 heures. Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent désormais à due proportion, le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir.

Il faut que les congés annuels soient spécifiés sur le calendrier de travail et séparés des RTT pour éviter toute ambiguïté.

**Chaque heure dépassant 35 heures par semaine
donne droit à des RTT**

La grande arnaque vient du fait du manque d'emploi du temps spécifique éducation nationale, comme c'est le cas dans les collectivités territoriales. Par cette absence, le rectorat évite ainsi de séparer congés annuels et RTT.

Toujours est-il qu'avant ce texte, les personnels administratifs travaillaient 39 heures par semaine, maintenant la plupart sont à 40 heures.

Rien que ce fait démontre le bien fondé de notre propos.

Ou alors la loi est trompeuse, et dans un état de droit, c'est problématique.